

Projet de Loi sur la consommation

11 juin 2013

Projet de Loi sur la consommation : Chapitre III, Section 1, Article 21

Débat en Commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale

Contribution écrite d'agēa, Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance

Cet article crée un droit de résiliation des contrats d'assurances à tout moment, à l'issue d'une période d'un an.

Le projet de loi justifie cette disposition par la nécessité d'améliorer la concurrence et la fluidité du marché de l'assurance.

Pourtant, ainsi que l'indique le rapport « L'évolution des cotisations d'assurance automobile et habitation » réalisé conjointement par la DGCCRF et la DGT en janvier 2011, il existe déjà une réelle fluidité du marché de l'assurance avec des taux de résiliation jusqu'à 17% par an. De plus ce rapport précise que le marché est marqué par une « pression concurrentielle forte », tant en terme de produits, de canaux de distribution que de moyens de comparaison.

En outre, cette disposition aura des conséquences négatives pour le consommateur :

1/ L'augmentation des tarifs payés par le consommateur

Parce que la mutualisation du risque dans le temps sera plus limitée : la protection coûtera donc plus chère.

Parce que l'augmentation du turn-over des portefeuilles va alourdir les coûts de gestion.

Parce que les coûts de commercialisation, notamment de publicité, seront plus élevés (le marché passant de très concurrentiel à hyper-concurrentiel).

2/ La réforme est impraticable et va multiplier les contentieux au détriment du consommateur

La réforme oblige à un formalisme administratif complexe, avec des formules de pré-vérification de souscription difficile à gérer.

Elle fait peser sur l'assureur des obligations nouvelles de vérification.

Elle est incompatible avec le droit à rétractation existant.

Il s'en suivra une confusion néfaste pour le consommateur.

3/ La réforme va intensifier la fraude et le phénomène de non-assurance

Le trafic de fausses attestations existe déjà et la création d'un droit à résiliation à tout moment va aggraver ces fraudes.

L'instabilité des contrats va faire peser le doute sur la sincérité des déclarants (attestation de responsabilité locative, attestation d'assurance automobile,...) et créer une fragilité nouvelle sur le marché.

4/ La réforme fragilise le devoir de conseil

Les comportements de « zapping » rendent complexe le devoir de conseil en assurance.

La qualité des couvertures contre le risque va se dégrader.

Les assureurs sont incités à proposer des produits de moins en moins élaborés et de plus en plus standards.

Cette disposition ne se justifie donc aucunement. Elle risque de déstabiliser un pan entier de l'économie et ce au bénéfice des comparateurs d'assurance et au détriment des consommateurs.

⇒ Exemple

A l'échéance annuelle de son contrat multi-risque habitation, Monsieur X., locataire de son logement, règle sa cotisation pour l'année.

Il obtient une attestation d'assurance annuelle qu'il remet à son bailleur.

15 jours plus tard, il résilie son contrat (possibilité offerte par la Loi Hamon).

L'assureur lui rembourse le trop perçu.

Monsieur X. ne se réassure pas.

Un sinistre survient... Le bailleur perd son bien et se retrouve face à un locataire insolvable.

⇒ Exemple

Madame Z. résilie son contrat automobile quelques jours après son renouvellement.

Son assureur précédent lui demande de justifier d'une assurance souscrite par ailleurs.

Madame Z., démarchée à son domicile par un nouvel assureur, produit l'attestation demandée.

Finalement, usant de sa faculté de rétraction, elle ne donne pas suite à la proposition... et se retrouve donc sans assurance.

Où est la protection du consommateur ?

Où est la protection de la victime ?

L'assurance n'est pas un produit banal !

**S'engager dans un contrat d'assurance n'est pas un acte de consommation
comme peut l'être la signature d'un abonnement téléphonique...**

agēa est la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance.

Elle regroupe 15 Syndicats de sociétés, 21 Chambres régionales et 102 Chambres locales.

Elle représente les 12 500 agents généraux d'assurance qui emploient plus de 24 000 collaborateurs et disposent d'environ 15 000 points de vente.

Présents sur l'ensemble du territoire, les agents généraux d'assurance offrent un réseau de proximité aussi bien dans les zones rurales, semi-urbaines qu'urbaines.

Ils détiennent 34% de part de marché en assurances de responsabilité et 7% en assurances de personnes.